



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN
ŒUVRE DU SCHEMA DE CONVERGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATIONS DES REGIES
METROPOLITAINES ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET SA REGIE DES
EAUX ET ASSAINISSEMENT DU PAYS DE MARTIGUES, LA REGIE DES EAUX ET DE
L'ASSAINISSEMENT DU BASSIN MINIER ET DU GARLABAN ET LA SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE EAU DES COLLINES**

ENTRE :

**LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE (AMP), et sa Régie des Eaux et Assainissement
du Pays de Martigues**

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par son Président en exercice,

D'UNE PART,

ET :

La Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban (REABMG)

dont le siège est situé Quartier Bédelin - Auberge Neuve - 13124 Peypin

Représentée par son Président, dûment habilité par délibération du **Conseil XXXXXX en date du [à
compléter]**

La Société Publique Locale Eau des Collines (EDC)

dont le siège est situé au 140 Rue du Millet, Zone des Paluds, 13400 AUBAGNE

Représenté par son Président, dûment habilité par délibération du **Conseil XXXXXX en date du [à
compléter]**

D'AUTRE PART

.....

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS.....	3
1.1 . DEFINITIONS	3
1.2 . INTERPRETATIONS	3
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....	5
3.1 DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR	5
3.2 DESIGNATION DES MEMBRES ET OBLIGATIONS A LEUR CHARGE	6
ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 5. MODIFICATION DE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU GROUPEMENT	7
ARTICLE 6 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT	8
ARTICLE 8. MISE EN DEMEURE, RESILIATION, RETRAIT ET DISSOLUTION	8
ARTICLE 9. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE	9
ARTICLE 10. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE.....	9

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par la présente convention, la Métropole Aix Marseille Provence, sa Régie des Eaux et Assainissement du Pays de Martigues, la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban et la Société Publique Locale Eau des Collines constituent un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.

« **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.

« **Métropole AMP** » désigne la Métropole Aix Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale

« **REAPM** » désigne la Régie des Eaux et Assainissement du Pays de Martigues

« **REABMG** » désigne la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban, établissement public local à caractère industriel ou commercial

« **EDC** » désigne la Société Publique Locale Eau des Collines, Société Anonyme

« **Groupe**ment » désigne le groupement de commandes créé par la Métropole AMP, la REAPM, la REABMG et l'EDC, et organisé par la Convention.

« **Parties** » désigne la Métropole AMP, la REAPM, la REABMG et l'EDC en tant que parties à la Convention.

1.2. Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention;
- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document a fait l'objet ;

- ♦ les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Société Publique de l'Eau des Collines (EDC) créée le 17 janvier 2013 s'est vue déléguer à compter de cette date la gestion du service public de l'eau et de l'assainissement par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues exploitait en Régie à autonomie financière sans personnalité morale le service public de l'eau potable et de l'assainissement (REAPM). Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, la Métropole s'est substituée de plein droit à la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues.

Le contexte national caractérisé par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite MAPTAM, du 27 janvier 2014, a confié à titre obligatoire et exclusif aux métropoles la compétence eau potable et assainissement depuis le 1er janvier 2018. En confiant les compétences d'eau potable et d'assainissement à la Métropole, la loi accélère une nouvelle réorganisation territoriale du service public.

Par délibération n° DEA 049-3357/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a créé une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière à caractère industriel et commercial, dénommée « Régie des eaux et de l'assainissement du bassin minier et du Garlaban » au 1er janvier 2018 (REABMG).

La REAPM, la REABMG et l'EDC ont pour mission d'assurer le service public de la distribution d'eau potable et le service de l'assainissement sur leurs périmètres respectifs.

La Métropole, en tant qu'autorité organisatrice, les Régies et la SPL exploitantes, ont décidé d'identifier les moyens et les organisations pour renforcer l'efficacité des systèmes d'informations.

D'un commun accord avec les Régies et la SPL, la Métropole a décidé d'établir un diagnostic des systèmes d'informations au sein de chaque structure, afin d'étudier des scénarios de convergences envisageables.

Cette démarche s'appuie sur un état des lieux de l'existant (métier, fonctionnel, applicatif, technique), et sur la définition de cibles de convergence adaptées à la situation de chaque régie. Ainsi, cette convergence, vise, à terme, à unifier tout ou partie des systèmes d'informations, et se présente comme une opportunité d'optimisation globale des ressources.

Cette stratégie, partagée entre les différentes parties, à travers l'organisation de réunions de travail, a permis d'acter la constitution d'un groupement de commandes, afin de lancer les marchés nécessaires à cette étude et à l'acquisition des ressources informatiques.

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre la Métropole AMP, sa régie REAPM, la REABMG et l'EDC en vue de coordonner et mutualiser les achats relatifs à la mise en œuvre du schéma de convergences des systèmes d'informations des Régies Métropolitaine, ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage méthodologique et technique pour le déploiement, le cas échéant.
- de préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 Désignation et Missions du coordonnateur

Les Parties désignent la Métropole AMP comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

Le service opérationnel chargé du suivi de cette convention au sein de la Métropole AMP sera la Direction Générale Adjointe Eau Assainissement Déchets, Direction Coordination des politiques de l'eau, de l'assainissement et du pluvial.

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du groupement, et les tient régulièrement informés de la passation de la procédure :

- ☒ Pilotage des groupes de travail (cf. pièce Annexe) qui se réuniront aux différentes étapes de passation ;
- ☒ Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif, après accord de l'ensemble des membres du groupement pour les besoins qui concernent chacun d'entre eux ;
- ☒ Choix de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagé dans le cadre de cette convention ;
- ☒ Rédaction des documents de la consultation, des groupes de travail seront organisés pour consolider la rédaction des pièces du marché ;
- ☒ Définition des critères de jugement des candidatures et des offres lors de groupes de travail après accord des membres du groupement sur ces critères et leur pondération ;
- ☒ Transmission pour information du Dossier de Consultation des Entreprises aux Parties ;
- ☒ Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats ;
- ☒ Réception, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres et négociations éventuelles ;
- ☒ Rédaction du Rapport d'Analyse des Candidatures et des Offres ;
- ☒ Validation du Rapport d'Analyse des Candidatures et des Offres par l'ensemble des membres du groupement ;

- ☒ Présentation du dossier à la commission d'appel d'offres prévue à l'article 1414-2 du Code général des Collectivités territoriales, le cas échéant ;
- ☒ Information des candidats du résultat de la mise en concurrence, attribution du marché publication des avis d'attribution ;
- ☒ Transmission pour signature des marchés avec le cocontractant aux Parties et ainsi que des courriers de notification du marché à ceux-ci ;
- ☒ Rédaction du rapport de présentation, signé par le représentant dûment habilité de la Métropole AMP qui assume la fonction de coordonnateur, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, archivage des pièces de la procédure et du marché ;
- ☒ Transmission d'une copie du marché aux Parties.
- ☒ Représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le groupement.
- ☒ Reconduction éventuelle du marché, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, résiliation, ...), délivrance de l'exemplaire unique, conclusion d'éventuels avenants ou marchés similaires, acceptation et agrément des sous-traitants.

3.2 Désignation des membres et obligations à leur charge

Les membres du groupement sont la REAPM, la REABMG et l'EDC.

Les membres sont chargés d'exécuter le (ou les) marché(s) du groupement pour la partie du besoin les concernant.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, chaque partie s'engage :

- ☒ à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable,
- ☒ à participer aux groupes de travail (critères d'attribution, grille d'analyse, analyse des offres, ...)
- ☒ à répondre dans les délais de la procédure de passation des marchés publics, et, qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure

Dans le cadre de l'exécution des marchés, chaque partie, dans le but d'assurer la mise en œuvre du schéma de convergence retenu par les membres du groupement, s'engage :

- ☒ à désigner à minima un référent technique pour représenter son entité ;
- ☒ à assurer les échanges de communication courante avec les prestataires ;
- ☒ à mettre en œuvre le schéma de convergence et à en respecter le planning de déploiement ;
- ☒ à informer préalablement le Coordonnateur des bons de commande avant toute transmission au titulaire ;

- ☒ à attester le service fait des factures envoyées par les prestataires au regard du bon de commande ou de l'engagement comptable correspondant, et en informer le coordonnateur ;
- ☒ à procéder à la liquidation et au mandatement des factures relatives aux prestations accomplies dans les délais légaux ;
- ☒ à appliquer les pénalités et procéder aux réfections ;
- ☒ à avertir le Coordonnateur en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions appliquées ;
- ☒ à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché.

3.3 Commission d'appel d'offres

Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-3 II du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

3.4 Dispositions financières

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

Les membres du Groupement sont responsables de l'inscription au budget des crédits nécessaires au lancement et à l'exécution des marchés pour mettre en œuvre la convergence.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties jusqu'à la fin du déploiement du schéma de convergence.

- ☐ Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, l(es) partie(s) transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention, signés par la personne dûment habilitée à cet effet.
- ☐ Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la convention constitutive du groupement signée par les parties.

ARTICLE 5. MODIFICATION DE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU GROUPEMENT

Il est convenu que, sauf opposition d'un membre, le périmètre du groupement pourra être étendu à d'autres groupements de communes, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés publiques locales qui leur seraient rattachés ou à toute structure avec laquelle la Métropole serait dans un lien de quasi-régie, nonobstant tout avenant ou délibération des membres du groupement.

Cette extension de périmètre ne prend effet qu'après réalisation par le nouvel entrant au groupement des formalités réglementaires et/ ou statutaires qui lui incombent, signature de la convention par ses soins et transmission préalable au Coordonnateur.

L'intégration d'un nouveau membre ne pourra prendre effet pour les marchés en cours de passation ou d'exécution.

ARTICLE 6. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113.-7 du code de la Commande publique, les acheteurs-membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention constitutive dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

A contrario, les acheteurs sont seuls responsables en cas d'inexécution du marché correspondant à leurs besoins.

ARTICLE 8. MISE EN DEMEURE, RESILIATION, RETRAIT ET DISSOLUTION

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, et après mise en demeure restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par décision prise par ses membres.

Les notifications, mises en demeure et résiliations sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception par le Coordonnateur.

Chaque membre conserve la pleine faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Le retrait est constaté par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Le membre qui se retirera du groupement supportera l'ensemble des conséquences financières liées à son retrait.

Le présent groupement pourra également être dissous par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette dissolution sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 9. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux et au *pro rata* de leurs besoins respectifs exprimés dans le cadre de la procédure de passation ou du marché en cours d'exécution. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 10. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeure.

Fait à Marseille

Le

En trois (3) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président,

Pour la Régie des Eaux et de l'Assainissement

du Bassin Minier et du Garlaban

Le Président,

Pour la Société Publique Locale

Eau des Collines

Le Président,

Annexe – Composition du groupe de travail de la « **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mise en œuvre du schéma de convergence des systèmes d'informations des régions Métropolitaines entre la Métropole Aix Marseille Provence et sa régie des eaux et assainissement du pays de Martigues, la Régie des Eaux et de l'assainissement du Bassin Minier et du Garlaban et la société publique locale Eau des Collines** ».

Groupe de Travail du Groupement	Groupement	Fonction	Structure
	MAMP DGA EAD Direction opérationnelle	Directeur Général Adjoint Eau Assainissement déchets	MAMP, DGA EAD
		Direction de la coordination des politiques de l'eau, de l'assainissement et du pluvial	MAMP, DGA EAD
		Référent Système Information	MAMP, DGA EAD
	MAMP DGA INSI	Directeur Général Adjoint Innovation Numérique SI	MAMP, DGA INSI
		Directeur des études et du développement du SI	MAMP, DGA INSI, DED
		Chef de service applications mobilité voirie	MAMP, DGA INSI, DED
		Chef de projet informatique	MAMP, DGA INSI, DED
	REAPM	Directeur de la Régie	REA Pays de Martigues
		Chef de service	REA Pays de Martigues
	REABMG	Directeur Technique	REA Bassin Minier Garlaban
	EDC	Directrice de la Régie	SPL Eau des Collines